

**E**n ce début d'année agité, nous avons redécouvert un esprit de Liberté et de Respect. Quel bel élan!

J'espère que cette ferveur animera aussi notre profession.



2015 : année importante pour les pédicures-podologues avec nos grands rendez-vous électoraux régionaux et nationaux (22 mai et 3 juillet). La moitié des élus sera renouvelée.

Je vous demande de faire acte de candidature pour apporter vos énergies nouvelles et épauler les équipes en place.

En cette période de mutation, je souhaite que notre profession se rassemble derrière nos instances représentatives pour devenir encore plus grande en 2015.

Confraternellement,

Jean-Pierre ROBLES

## Élections : le point de vue de Régis Canaguier, trésorier du CROPP Midi-Pyrénées

**Nous approchons des élections pour le renouvellement du Conseil Régional. L'équipe actuelle, dont je fais partie depuis la création de l'Ordre en 2006, a travaillé du mieux possible pour satisfaire les contraintes administratives et faire évoluer au mieux la profession selon les directives de l'ONPP puisque l'organisation des ordres ayant un caractère pyramidal nos initiatives ont toujours été prises avec l'aval de l'ONPP.**

Pour ma part, j'ai exercé la fonction de secrétaire à partir de 2006 et jusqu'au mois de mai 2010.

Ensuite, j'ai occupé le poste de trésorier jusqu'à aujourd'hui.

Maintenant, à la veille des élections j'ai pris la décision de ne pas me représenter ; j'estime que neuf années consacrées à la profession sont suffisantes. Il faut savoir laisser la place ; l'institution a besoin d'idées nouvelles, l'expérience des anciens est utile, la dynamique des jeunes l'est tout autant.

Nous sommes dans une période importante dans l'évolution des professions de santé, il ne faut pas prendre le train en marche, mais être au départ.

Alors que ceux qui se sentent un tant soit peu concernés par l'avenir de notre profession de pédicures-podologues fassent l'effort de s'investir dans la profession en se présentant aux prochaines élections.

- 1 **Éditorial**
- 2 **Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?**
- 3 **Élections des juridictions ordinales : Renouvellement partiel des CDPI**
- 4 **Utilisation des lasers en pédicurie-podologie**
- 5 **Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux**
- 6 **Les contrats : quelques précisions/ Mouvements du Tableau**
- 7 **Actualités/Juridique/ Agenda**
- 8 **Budget prévisionnel/ Bilan 2014**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
MIDI-PYRÉNÉES

13 bis, impasse  
de la Flambère  
31300 TOULOUSE  
Tél. 05 34 51 97 74  
contact@midi-pyrenees.  
cropp.fr

Permanences  
et accueil

**Lundi, mardi, jeudi**  
8h00 - 16h00  
**Mercredi** 8h00 - 12h00  
**Vendredi** 8h00 - 15h00

Éditeur : CROPP Midi-Pyrénées  
SARL Imprimerie du Progrès  
Directeur de la publication :  
Jean-Pierre Robles  
Secrétaire de rédaction :  
Séverine Da Cruz  
Tirage : 750 exemplaires  
ISSN 2112-2148

# Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

**E**n région Midi-Pyrénées, trois postes de conseillers régionaux titulaires et quatre postes de conseillers suppléants, dont un pour un mandat 2018, sont à pourvoir.

## > Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa candidature sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, avant le 22 avril 2015 - 16 h 00, à l'adresse suivante : > Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région Midi-Pyrénées – 13 bis, impasse de la Flambère 31 300 Toulouse.

## Permanences :

Lundi, mardi et jeudi de 8 h à 16 h

Mercredi de 8 h à 12 h

Vendredi de 8 h à 15 h

Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9h à 12h et de 13h à 16h

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La déclaration de candidature doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. Vous pouvez y joindre une profession de foi. Celle-ci rédigée en fran-

çais, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

## > Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP Midi-Pyrénées, soit sur place, au siège du conseil régional entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

## AGENDA ELECTORAL

### 20 mars 2015

- > Annonce des élections
- > Affichage de la liste électorale

### 30 mars 2015

- > Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

### 22 avril 2015 - 16 heures

- > Date limite de réception des candidatures

### 7 mai 2015

- > Réception par les électeurs du matériel de vote

### 22 mai 2015

- > Élections régionales, proclamation des résultats

## Membres du CROPP Midi-Pyrénées sortants en 2015

Monsieur CANAGUIER Régis, Trésorier (Titulaire)

Madame KERRIEN Delphine, Vice-présidente (Titulaire)

Monsieur ROBLES Jean-Pierre, Président (Titulaire)

Monsieur BROUARD Guillaume (Suppléant)

Madame DELBOSC-ALCOUFFE Aline (Suppléante)

Monsieur HUERTAS Claude (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant sortant 2018)

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

# Élections des juridictions ordinales : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

**L**e 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP élus **pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans**. En 2015, sont à élire **un membre titulaire et un membre suppléant par CDPI**.

## Sortants 2015 pour la région Midi-Pyrénées

**Monsieur René VIVIES**  
(Titulaire)

**Madame Isabelle PIAU**  
(Suppléante)

### > Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au **Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre**, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

### > Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

### > Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional\*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, **soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures**.

### > Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre**.

Il peut y joindre **une profession de foi**. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm.

Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

### > Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote **aux conseillers régionaux titulaires**. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. **Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

\*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues – Région Midi-Pyrénées  
13 bis, impasse de la Flambère  
31300 Toulouse



# Utilisation des lasers en pédicurie-podologie : position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Questionné et alerté par le Conseil national de l'Ordre des médecins de l'utilisation d'un appareil laser par un pédicure-podologue, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été amené à arrêter une ligne de conduite relative à l'utilisation des lasers par la profession en se fondant sur les principaux textes réglementaires applicables en la matière et les recommandations de la commission de sécurité des consommateurs du 13 juin 2001.

**L'arrêté du 6 janvier 1962** fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Il ressort de ce texte que les actes d'électrothérapie médicale comportant notamment l'emploi de rayons infrarouges par les auxiliaires médicaux doivent obligatoirement être effectués sur prescription médicale et, dans certains cas, sous la surveillance et la responsabilité du médecin.

**L'arrêté du 30 janvier 1974** réglementant les lasers à usage médical dispose quant à lui que les lasers à usage médical sont des appareils devant être utilisés par un médecin ou sous sa responsabilité.

Ces arrêtés, adoptés préalablement à l'essor des appareils à lumière pulsée, doivent aujourd'hui être articulés avec l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue<sup>1</sup>.



© Farolia

## Information sur le stationnement des professionnels pour l'agglomération de Toulouse

Le stationnement dans les zones à stationnement réglementé et payant doit être acquitté par les professionnels de santé.

Cependant, les pédicures-podologues peuvent bénéficier de tarifs préférentiels sous certaines conditions et après quelques démarches administratives que l'on peut trouver sur le site : [www.toulouse.fr](http://www.toulouse.fr) à la rubrique *Services/transports et mobilité*

Cet arrêté prévoit en effet une unité d'enseignement (UE 4.5.S1 « le soin instrumental et physique en pédicurie-podologie ») destinée au soin instrumental et physique en pédicurie-podologie. Au cours de cet enseignement, les étudiants doivent notamment apprendre quelles sont les caractéristiques, le mode d'utilisation, l'entretien, l'hygiène, les précautions d'emploi des appareils de physiothérapie. Ils sont mis en situation afin de se familiariser avec ces différents instruments et techniques de soins.

Enfin, la commission de la sécurité des consommateurs, dans son avis du 13 juin 2001 considère que l'usage des lasers par un non médecin s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et recommande aux consommateurs de consulter un médecin compétent préalablement à toute intervention mettant en jeu des appareils à lasers.

**► Ainsi, et au regard des textes réglementaires, de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs et de la jurisprudence du Conseil d'État, l'Ordre peut concevoir l'utilisation du laser par un pédicure-podologue, moyennant une formation adaptée, pour des pathologies qui relèvent de son champ de compétences<sup>2</sup> et qui n'excèdent pas ce dernier. Cette utilisation doit, quoi qu'il en soit, toujours être effectuée sur prescription médicale et, le cas échéant, sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin.**

L'Ordre appelle donc l'attention des professionnels sur le fait qu'une utilisation du laser excédant le champ de compétences du pédicure-podologue et effectuée sans prescription médicale est passible de poursuites pour exercice illégal de la médecine et de sanctions pénales (article L. 4161-5 du code de la santé publique).

1. Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue publié au BO Santé-protection sociale- Solidarité n°2012/6 du 15 juillet 2012  
2. Articles L. 4322-1 et R. 4322-1 du code de la santé publique

# Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux

La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a renforcé les dispositions concernant l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées, dont les cabinets médicaux et paramédicaux. Une ordonnance récente ainsi que quatre décrets<sup>2</sup> viennent préciser les modalités de « mise aux normes » et notamment le calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Explication sur l'*Agenda d'accessibilité programmée*.

**L**e 1<sup>er</sup> janvier 2015 constitue la date de départ officielle du calendrier de mise en accessibilité des cabinets libéraux par les professionnels. La première obligation<sup>3</sup> qui leur incombe est d'établir un *Agenda d'accessibilité programmée* pluriannuel, agenda qui précise la nature des travaux et leur coût. En signant et déposant cet *Ad'ap*, le gestionnaire de l'établissement s'engage à réaliser lesdits travaux, dans un délai allant d'un à trois ans.

## En pratique

Le législateur a prévu un dépôt en deux temps : un engagement de s'inscrire dans un *Ad'ap* avant le 31 décembre 2014, suivi du dépôt de l'*Agenda* lui-même dans les 12 mois suivant la parution de l'ordonnance, soit au plus tard le 27 septembre 2015.

**Attention : si le dossier de demande d'approbation de l'Ad'ap n'a pas été déposé dans les délais, sauf justification argumentée, la durée du retard est imputée sur la durée d'exécution de l'agenda. Vous disposerez donc d'autant moins de temps pour réaliser les travaux nécessaires, et devrez en plus payer une pénalité de 1 500 €!**

Cependant, deux mesures sont prévues pour assouplir cette disposition : en cas de force majeure, le délai de dépôt de l'*Ad'ap* peut être prolongé d'une durée maximale de trois ans (renouvelable) ; dans le cas de difficultés techniques ou financières, ou si le « premier » *Agenda* déposé a fait l'objet d'un rejet, le délai peut être prolongé d'une durée de 12 mois (non renouvelable).

Le dépôt de l'*Ad'ap* s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa (n°13824\*03) créé à cet effet dont le contenu et les modalités de présentation sont prévus à l'article D-111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

## Qui est concerné ?

En principe, c'est le propriétaire de l'établissement ou de l'installation concernée par l'obligation de mise en accessibilité qui est responsable des démarches administratives (transmission du dépôt de demande d'approbation de l'*Ad'ap*, des demandes de prorogation des délais de dépôt ou de réalisation, des éléments de suivi de l'*Ad'ap*, de l'attestation d'accessibilité, de l'attestation de fin d'*Agenda*...). Mais il est très fréquent que le contrat de bail ou la convention de mise à disposition transfère ces obligations à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation. Veillez à bien relire votre contrat de bail et à prendre contact avec le propriétaire de votre cabinet le cas échéant.

## Les différentes situations possibles :

**> Votre cabinet respecte d'ores et déjà les normes d'accessibilité (au 31 décembre 2014) :** Vous n'êtes pas concerné par l'*Ad'ap* mais devez cependant adresser avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 une attestation d'accessibilité au Préfet de votre département et à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale. (cf. modèle-type d'attestation sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modèles-types.html>).

**> Votre cabinet est en cours de mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :** Vous devez transmettre, 2 mois après la fin des travaux, l'attestation d'accessibilité au Préfet du département ainsi qu'à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale.



© Beskide

**> Votre cabinet n'est pas conforme aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 :** vous devez adresser soit à la mairie, soit à la préfecture et au plus tard le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmé.

**1.** Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**2.** Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 / Décrets n°2014-1321 et n°2014-1323 du 4 novembre 2014 (transport publics) ; décrets n°2014-1326 et n°1327 du 5 novembre 2014 (ERP), parus au JO du 6 novembre.

**3.** Article L111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation

## Pour en savoir plus :

Retrouvez un article détaillé sur l'*Agenda d'accessibilité programmée* dans le numéro 29 de *Repères* édité par l'ONPP (rubrique Juridique, pages 20 à 23) ou sur [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

# Les contrats : quelques précisions

À la suite de la réunion du 3 juin 2014, de la réunion inter-régionale du 20 novembre 2014 et de vos différentes questions et remarques, nous avons quelques précisions à vous communiquer.

Par Isabelle PIAU, Secrétaire du bureau

► Lorsque vous êtes régulièrement remplacé par le même professionnel, nous pouvons autoriser un contrat annuel entre les deux mêmes pédicures-podologues à condition de préciser les différentes périodes de remplacement. Ceci permet d'alléger les échanges entre vous et votre CROPP. Toute modification des modalités, de l'état des lieux ou de la liste du matériel devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

► Concernant la clause de non concurrence (Article 8 : durée, zone et indemnités), elle n'est à compléter que si le contrat est supérieur à 3 mois consécutifs.

► Lors de modification ou de prolongement d'un contrat de collaboration, il est conseillé d'adresser un avenant (et non de refaire entièrement le contrat) en citant les deux parties, et en notant le numéro d'Ordre et les articles modifiés.

► Pour tout contrat et avenant, n'oubliez pas de parapher chaque page, de le dater, de noter en manuscrit « lu et approuvé » avant la signature de chacune des parties. Et veuillez-jointre les annexes (liste du matériel, état des lieux). C'est souvent pour un défaut de respect de ces consignes que le contrat n'est pas validé.

## MOUVEMENTS DU TABLEAU 2013 à 2014

### Cessations d'activités 2013/2014

Nom	Prénom	Département	Ville
LACOTE	Flora	65	SAINT-LARY-SOULAN
BERTRAND-LANDES	Martine	46	FIGEAC

### Reprise d'activités 2014

Nom	Prénom	Département	Ville
COUDERC-VERNET	Karine	31	TOULOUSE

### Inscriptions 2014-Jeunes diplômés

Nom	Prénom	Département	Ville
ABADIE	Gautier	65	TARBES
LITCHMAN	Nicolas	31	PECHADOU

### Transferts de région - Arrivées 2014

Nom	Prénom	Département	Ville
BIDART	Camille	65	MAUBOURGUET
LAIGLE	Claire	31	TOULOUSE
ESTRIPEAU	Pascale	31	TOULOUSE
LLAU	Caroline	31	CASTELMAUROU

### Transferts de région - Départs 2014

Nom	Prénom	Département	Ville
DUGROS	Marc	82	VALENCE D'AGEN
SAUNIER-BORRELL	Axel	31	IZAUT-DE-L'HÔTEL
BROUILLET	Charlotte	12	MILLAU
BALOUP	Jean-Baptiste	81	ROUFFIAC
UGUEN	Florent	31	LABASTIDE-BEAUVOIR

## ACTUALITÉS

### Réunion Inter-régionale à Toulouse le 20/11/2014 avec le CROPP Aquitaine, CROPP Languedoc-Roussillon et les représentants du CNOPP

Les échanges étaient très intéressants et fructueux. Notre CROPP a posé beaucoup de questions concernant les contrats, cabinets secondaires, la non reconnaissance par le Conseil de l'Ordre de formation dans des écoles étrangères et les prochaines élections ordinaires. Le CNOPP nous a informés de l'organisation de la démarche qualité, des actions d'informations et de communication, de la mise en place du fichier RPPS.

### Étude de demande de création de cabinet secondaire

En Conseil régional du 08/12/2014, nous avons accordé 3 cabinets secondaires dans les communes suivantes :

- > SEIX (09140);
- > VAREN (82330);
- > SALVETAT-PEYRALES (12440).

Compte-tenu du besoin de santé publique sur une commune de notre région, nous avons maintenu l'activité d'un cabinet secondaire d'un de nos confrères malgré la demande de fermeture formulée par un autre pédicure-podologue.



## Compte-rendu de la réunion « étudiante » du 15 janvier 2015

Par Séverine DA CRUZ

**Depuis 2009, le CROPP Midi-Pyrénées intervient auprès des étudiants de 3<sup>e</sup> année à l'Institut de Formation de Podologie de Toulouse.**

Le président Monsieur Robles a commencé par rappeler l'historique, les missions et le fonctionnement de l'Ordre.

Ensuite, Monsieur Robles a exposé les différentes possibilités d'exercer après l'obtention du diplôme (le contrat de remplacement, collaboration, création et rachat de cabinet).

Pour finir, la secrétaire administrative, Madame Da Cruz, a présenté les modalités pour l'inscription au tableau de l'Ordre en rappelant la date du prochain conseil régional (04/09/14). Madame Da Cruz a remis à chaque étudiant un dossier d'inscription.

L'intervention s'est terminée par un échange de questions-réponses.

Le CROPP tient tout particulièrement à remercier Madame Annie RODRIGUEZ, directrice de l'IFPP de Toulouse pour son accueil.

## Accueil des nouveaux diplômés pour lire et signer le serment professionnel en décembre 2014

Mesdames SOURBES Caroline, JACKMART Kelly, RANÉA Audrey et Messieurs ABADIE Gautier et LITCHMAN Nicolas

## RAPPELS

> **Vous devez nous adresser chaque année, votre attestation de paiement de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.**

> **Si vous avez validé votre DPC en 2014, veuillez-nous adresser une copie de l'attestation reçue.**

> **Si vous souhaitez créer votre site internet, vous devez appliquer la charte éthique et déontologique (disponible sur le site internet de l'Ordre) et demander l'autorisation avant sa publication à votre CROPP en lui adressant la feuille d'engagement.**

> **N'oubliez pas d'adresser rapidement vos photocopies de carte d'identité, carte vitale au secrétariat du CROPP, si ce n'est déjà fait.**

## JURIDIQUE

### Chambre Disciplinaire de Première Instance

Une plainte a été déposée le 6 octobre 2014 par le CROPP Midi-Pyrénées à l'encontre du Confrère X pour infraction aux articles R.4322-39 du code de déontologie.

Le professionnel a utilisé un grand quotidien régional pour faire part de son installation dans une maison de santé avec photo ; l'audience s'est déroulée le 3 février 2015.

Une plainte a également été déposée le 6 octobre 2014 par le CROPP Midi-Pyrénées à l'encontre du Confrère Y pour infraction aux articles R.4322-39 du code de déontologie. Le professionnel a utilisé un grand quotidien régional pour faire part de son installation dans une maison de santé avec photo. L'audience s'est déroulée le 3 février 2015.

## AGENDA

15/01/2015  
Intervention  
à l'IFPP de Toulouse

03/11/2014  
Réunion de Bureau

26/01/2015  
Réunion de Bureau

23/02/2015  
Réunion de Bureau

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2014

Dépenses prévues 2014	En euros	Pourcentage
Secrétaire (salaire + charges)	45 132,00 €	45 %
Loyer + charges + taxes	17 120,00 €	17 %
Téléphone + EDF + Poste	5 820,00 €	6 %
Bulletin	3 320,00 €	3 %
Fournitures : achats, petit équipement	5 280,00 €	5 %
Frais de réunion	1 680,00 €	2 %
Indemnités conseillers + Frais Avocat	22 200,00 €	22 %
Divers	472,00 €	0 %
<b>Total</b>	<b>101 024,00 €</b>	<b>100 %</b>

Ressources prévues 2014	En euros	Pourcentage
Contribution ONPP	40 000,00 €	52 %
Quotités 2010	36 000,00 €	46 %
Divers	920,00 €	1 %
Refacturation ONPP	920,00 €	1 %
<b>Total</b>	<b>77 840,00 €</b>	<b>100 %</b>

## BILAN 2014 avant arrêt des comptes

Dépenses 2014	En euros	Pourcentage
Secrétaire (salaire + charges)	34 027,00 €	40 %
Loyer + charges + taxes	16 343,00 €	19 %
Téléphone + EDF + Poste	8 023,00 €	9 %
Bulletin	1 979,00 €	2 %
Fournitures : achats, petit équipement	3 888,00 €	4 %
Frais de réunion	1 359,00 €	2 %
Indemnités conseillers + Frais Avocat	19 791,00 €	23 %
Divers	584,00 €	1 %
<b>Total</b>	<b>85 994,00 €</b>	<b>100 %</b>

Ressources 2014	En euros	Pourcentage
Contribution ONPP	59 000,00 €	66 %
Quotités 2010	27 172,00 €	30 %
Divers	438,00 €	1 %
Refacturation ONPP	3 119,00 €	3 %
<b>Total</b>	<b>89 729,00 €</b>	<b>100 %</b>

• Le budget prévisionnel est réalisé vers le mois de juillet de l'année en cours soit juillet 2013 pour le prévisionnel de 2014 avec les résultats comptables arrêtés de 2011 et 2012.

• Il est facile de comprendre que ne connaissant pas les augmentations à venir il est très difficile de coller au plus juste entre les prévisions et le résultat.

• Les plus gros postes restent :

► le salaire du personnel administratif, une secrétaire à plein temps 39% du budget ;

► les indemnités et frais de déplacement des élus 23 % du budget en 2014 et 26 % du budget prévu en 2015 du fait des élections qui obligent à plus de présence des élus ;

► le local 19 % du budget qui nous permet d'accueillir dans de bonnes

conditions les professionnels, (les jeunes diplômés quand les élus les reçoivent pour prêter serment avant de pouvoir exercer la profession) ;

► les frais postaux et téléphoniques qui pourraient être réduits (principalement les envois en recommandé avec accusé de réception) si l'ensemble des professionnels étaient plus rigoureux dans la gestion de leur dossier, nous pourrions ainsi économiser beaucoup de courrier de relance avec AR.